

Convention de cofinancement

Entre

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'État créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75 007 PARIS, représenté Madame **Agnès REINER**, agissant en sa qualité de directrice générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie en date du 5 décembre 2022 par Monsieur **Stanislas BOURRON**, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2022 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

Et :

La communauté de communes Aunis Sud

immatriculée sous le numéro de SIRET **20004161400013**, dont le siège est 45 Av. Martin Luther King, 17 700 Surgères, représentée par son président Monsieur **Jean GORIOUX**.

Ci-après dénommée « l'Établissement Public de Coopération Intercommunale » ou « l'EPCI ».

Ci-après désignées ensemble les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent Code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du Code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

À ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.



Article 1^{er} : Contexte et objet de l'intervention

L'EPCI souhaite poursuivre la démarche de concertation « Imagine Aunis Sud » lancée dans le cadre de son Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE), et structurer son action en matière de concertation auprès du grand public.

En parallèle, l'EPCI souhaite renforcer le sentiment d'appartenance au territoire et faire vivre son projet de territoire. C'est pourquoi, elle a engagé, à partir de février 2022, une réflexion autour du marketing territorial. Cette démarche s'articule autour d'un réseau d'« ambassadeurs », constitué d'habitants du territoire, usagers des services communautaires. L'EPCI souhaite être accompagné sur le plan méthodologique pour poursuivre cette démarche et définir les engagements ainsi que le moyen de faire vivre ce réseau à moyen/long terme.

Plus largement, l'EPCI souhaite définir une gouvernance ainsi qu'un moyen d'associer les différents réseaux (CODEV, ambassadeurs, autres réseaux propres aux thématiques abordées...) selon les thématiques qui pourront être traitées lors des événements définis dans le cadre de la concertation.

La note méthodologique en annexe de cette convention précise le cadre d'intervention de l'accompagnement prévu par l'ANCT.

À ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT et de la participation de la collectivité.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

L'étude suivante sera réalisée : **appui à la démarche de participation citoyenne et de marketing territorial.**

Elle est confiée à la société **Res Publica**, 24 avenue Vladimir Illitch Lénine – 94 110 Arcueil, n° SIRET 452665113600031, titulaire du marché n°2022/A006 de l'ANCT.

Ci-après dénommée « Étude »

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 9 mois.

Article 3 : Détermination du montant des participations financières des Parties

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 31 560 €. L'ANCT avance la totalité des frais et appellera la participation financière de l'EPCI à hauteur de 50 % de ce coût, soit un montant de 15 780 €.

Article 4 : Modalités de règlement

Le montant de la participation de l'EPCI sera versé en une seule fois au terme des études réalisées. Ce montant est ferme et couvre l'intégralité de la participation versée par l'EPCI.



AR Prefecture

017-200041614-20230321-2023_03_05-DE
Reçu le 30/03/2023



Le versement de la participation devra intervenir en tout état de cause dans les 60 jours suivant l'avis de somme à payer.

L'avis de somme à payer est à déposer par l'ANCT sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en indiquant uniquement le numéro de SIRET de la Communauté de Communes Aunis Sud : **2000416140001**

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise aux adresses des référents du dossier : **Cédric Boizeau** (directeur du pôle Développement et Transition) c.boizeau@aunis-sud.fr; **Guillaume Brivio** (responsable communication et tourisme) g.brivio@aunis-sud.fr; **Pauline Menant Chavatte** (responsable politiques contractuelles et mobilités) p.menant-chavatte@aunis-sud.fr

Les crédits sont versés sur le compte de l'ANCT, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	59000	00001020148	89	TPUILLE			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
FR76	1007	1590	0000	0010	2014	889	BIC (Bank Identifier Code)
							TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES

Article 5 : Évaluation finale

À l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, l'EPCI transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, elle s'achève à la livraison du dernier livrable et au plus tard le 31 décembre 2023.





Article 7 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention « avec le soutien de l'ANCT » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise l'EPCI dans le cadre de l'Étude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et de l'EPCI, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 8 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

8.1 – Utilisation des documents par l'EPCI

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément l'EPCI à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

L'ANCT s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.



8.2 – Utilisation des documents de l'EPCI par l'ANCT

L'EPCI autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de l'EPCI, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge de l'ANCT en vertu de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,
À Paris, le

Pour la **Communauté de Communes**
Aunis Sud
Le Président
Jean GORIOUX

Pour l'**ANCT**
Pour le directeur général et par délégation,

La directrice générale déléguée
à l'appui opérationnel et stratégique
Agnès REINER



Annexe – Logos

Logo type de la Communauté de Communes Aunis Sud



Marque et logo type de l'ANCT



agence nationale
de la cohésion
des territoires

